

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2017/11120]

17 FEVRIER 2017. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mars 2014 relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal en vue de la transposition de la directive 2015/2376/UE du Conseil du 8 décembre 2015

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le décret du 21 juin 2013 relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, les articles 11/1, § 7, 27 et 28 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mars 2014 relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 60.738/3 du 9 février 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Energie ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mars 2014 relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, le membre de phrase suivant est ajouté :

" et la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique en matière fiscale. ».

Art. 2. Dans le même arrêté, il est inséré un article 3/1, rédigé comme suit :

« Art. 3/1. La demande d'obtenir des informations et le cas échéant, de procéder à une enquête administrative en application de l'article 8 du décret du 21 juin 2013 relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal, la réponse y afférente, l'accusé de réception, la demande d'obtenir des informations sur le fond et la communication que la demande ne peut ou ne sera pas honorée, visés aux articles 9 et 10 du décret précité, sont, si possible, introduits au moyen du formulaire type établi par la Commission. ».

Art. 3. Dans le même arrêté, il est inséré un article 3/2, rédigé comme suit :

« Art. 3/2. § 1^{er}. Les informations qui ont été mises à disposition en application du décret du 21 juin 2013 relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal sont, si possible, transmises par voie électronique via le réseau CCN. ».

Art. 4. Dans le même arrêté, un paragraphe 2 est inséré à l'article 3/2, inséré par l'article 3 du présent arrêté, dans la rédaction suivante :

« § 2. L'échange automatique de données, visé à l'article 11/1, § 1^{er} et § 2 du décret précité, s'effectue au moyen de la sauvegarde des données dans le fichier central sécurisé, visé à l'article 21, alinéa 5 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE. ».

Art. 5. Dans le même arrêté, un alinéa 2 est inséré à l'article 3/2, § 2, inséré par l'article 4 du présent arrêté, dans la rédaction suivante :

" Dans l'attente de l'opérationnalisation du fichier central sécurisé, visé à l'alinéa premier, les modalités suivantes s'appliquent :

1° l'échange automatique de données, visé à l'article 11/1, § 1^{er} et § 2 du décret précité, s'effectue conformément au paragraphe 1^{er} ;

2° en ce qui concerne l'application de l'article 11/1, § 5, 8° du décret précité, l'autorité compétente confirme à l'autorité qui les lui a communiquées, la réception des informations sans délai et en tout état de cause dans un délai d'au maximum sept jours ouvrables après la réception des informations, si possible par voie électronique.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 produisent leurs effets le 1 janvier 2017.

Art. 7. Le Ministre flamand qui a la fiscalité dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 février 2017.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,

Geert BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Energie,

Bart TOMMELEIN

VLAAMSE OVERHEID

Leefmilieu, Natuur en Energie

[C – 2017/11136]

17 FEBRUARI 2017. — Ministerieel besluit tot vaststelling van de indicatoren voor schade door wilde zwijnen

DE VLAAMSE MINISTER VAN OMGEVING, NATUUR EN LANDBOUW,

Gelet op het Jachtdecreet van 24 juli 1991, artikel 25/1, ingevoegd bij het decreet van 3 juli 2015;

Gelet op het Jachtvoorwaardenbesluit van 25 april 2014, artikel 54 en 55;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 16 januari 2017;

Gelet op advies nr. 60.933/1 van de Raad van State, gegeven op 16 februari 2017, met toepassing van artikel 84, §1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende het advies van het Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek INBO.R.2013.29,

Besluit :

Enig artikel. De indicatoren voor schade door wilde zwijnen, vermeld in artikel 54, derde lid, en artikel 55, tweede lid, van het Jachtvoorwaardenbesluit van 25 april 2014, zijn de volgende:

1° voor schade aan landbouw:

- a) het aantal hectare landbouwgebied dat is beschadigd door wilde zwijnen;
- b) de totale financiële omvang van de schade door wilde zwijnen aan landbouwgebied;

2° voor schade in het verkeer:

a) het aantal verkeersongevallen met wilde zwijnen waarbij er geen personen lichamelijke schade hebben opgelopen;

b) het aantal verkeersongevallen met wilde zwijnen waarbij personen lichamelijke schade hebben opgelopen;

c) het aantal verkeersongevallen met wilde zwijnen waarbij personen om het leven zijn gekomen.

Elk van de indicatoren, vermeld in het eerste lid, wordt bepaald per geografische eenheid van vijf bij vijf kilometer. Brussel, 17 februari 2017.

De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,
J. SCHAUVLIEGE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Environnement, Nature et Energie

[C – 2017/11136]

17 FEVRIER 2017. — Arrêté ministériel fixant les indicateurs pour les dommages causés par les sangliers

LA MINISTRE FLAMANDE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE ET DE L'AGRICULTURE,

Vu le Décret sur la chasse du 24 juillet 1991, l'article 25/1, inséré par le décret du 3 juillet 2015 ;

Vu l'Arrêté sur les Conditions d'exercice de la chasse du 25 avril 2014, les articles 54 et 55 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis n° 60.933/1 du Conseil d'État, donné le 16 février 2017, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis du " Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek " INBO.R.2013.29,

Arrête :

Article unique. Les indicateurs pour les dommages causés par les sangliers, visés à l'article 54, alinéa trois, et à l'article 55, alinéa deux de l'Arrêté sur les Conditions d'exercice de la chasse du 25 avril 2014, sont les suivants :

1° pour les dommages occasionnés à l'agriculture :

- a) le nombre d'hectares de zone agricole endommagée par les sangliers ;
- b) l'ampleur financière totale des dommages à la zone agricole, causée par les sangliers ;

2° pour les dommages occasionnés dans la circulation :

a) le nombre d'accidents de la route occasionnés par des sangliers et n'ayant pas entraîné de lésions corporelles aux usagers de la route ;

b) le nombre d'accidents de la route occasionnés par des sangliers et ayant entraîné des lésions corporelles aux usagers de la route ;

b) le nombre d'accidents de la route occasionnés par des sangliers et ayant entraîné la mort d'usagers de la route.

Chacun des indicateurs, visés à l'alinéa premier, est déterminé par unité géographique de cinq kilomètres sur cinq. Bruxelles, le 17 février 2017.

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE

DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT
COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[2017/201247]

20. FEBRUAR 2017 — Dekret zur Zustimmung zu dem Abkommen über soziale Sicherheit zwischen dem Königreich Belgien und der Tunesischen Republik, geschehen zu Tunis am 28. März 2013 (1)

Das Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft hat das Folgende angenommen und wir, Regierung, sanktionieren es:

Artikel 1 - Das Abkommen über soziale Sicherheit zwischen dem Königreich Belgien und der Tunesischen Republik, geschehen zu Tunis am 28. März 2013, ist uneingeschränkt wirksam.